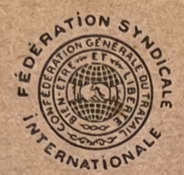
C. G. T.

Syndicat des Ouvriers Lapidaires

(JURA - AIN - DOUBS)

Siège Social : SEPTMONCEL (Jura)



Convention Collective de Travail

concernant

LA LAPIDAIRERIE

(Jura - Ain - Province)



SAINT-CLAUDE
Imprimerie de la Maison du Peuple
— 1938 —



C. G. T.

Syndicat des Ouvriers Lapidaires

(JURA - AIN - DOUBS)

Siège Social : SEPTMONCEL (Jura)

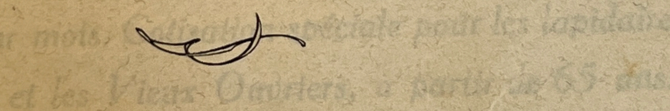


Convention Collective de Travail

concernant

LA LAPIDAIRERIE

(Jura - Ain - Province)



SAINT-CLAUDE
Imprimerie de la Maison du Peuple
— 1938 —



Camarade Ouvrier

Le document que tu vas lire et qui doit avoir sa place chez tout ouvrier lapidaire conscient, est le résultat des différents entretiens que le Syndicat des Ouvriers Lapidaires C.G.T. a eu avec les organisations patronales à la fin de l'année 1936. Bien que déposé tardivement, retard indépendant de notre volonté, la Convention était signée dès le début de l'année 1937 par 35 patrons lapidaires, dont tu trouveras les noms ci-après. Depuis, deux Syndicats Ouvriers Indépendants ont été constitués et bien que totalement étrangers *aux conversations pour la rédaction du contrat, leurs noms figurent comme parties contractantes, ayant manifesté le désir d'adhérer à la Convention que nous avions élaborée.*

La Convention déposée fait force de loi et les parties contractantes (patrons et ouvriers) sont engagés par leurs signatures à en respecter toutes les clauses.

Ouvrier lapidaire si tu n'es pas encore syndiqué donne sans tarder ton adhésion au Syndicat des Ouvriers Lapidaires C. G. T. à Septmoncel. Cotisation, 4 francs par mois. Cotisation spéciale pour les lapidaires cultivateurs et les Vieux Ouvriers, à partir de 65 ans. Si tu es syndiqué, sois un bon propagandiste pour ton syndicat parmi tes amis, paye régulièrement ta cotisation.

Le Conseil Syndical.

LISTE DES MARCHANDS LAPIDAIRES

ayant signé le Contrat Collectif

MM. CHEVASSUS Henri	Lamoura
BAVOUX Lucien Fils	Lamoura
BARBE Marius	Les Moussières
BAVOUX Auguste	Saint-Claude
BENOIT-GONIN Charles	Mijoux
BENOIT-GONIN Simon	Septmoncel
BIELHER Ernest	Arbois
BUFFARD Félix	Morez
ATELIERS COOPÉRATIFS	Septmoncel
DALLOZ Frères	Septmoncel
DALLOZ Denis	Les Moussières
DURAFFOURG & Co	Mijoux
GAUTHIER Lucas	Septmoncel
GRANDPERRET Ulysse	Longchaumois
GODET Francisque	Chézery
GRENARD Joanny	Belleydoux
GROS Ernest	Septmoncel
GROSSIORD Maurice	Saint-Claude
GROSSIORD Eugène	Arbois
GROSFILLEY Ernest	Chézery
EVRARD Marceau	Ochiaz
HUMBERT Henri	Belleydoux
JEANTET & Co	La Verne
MILLET Samuel	Saint-Claude
PONCET Gaston & Fils	Saint-Claude
PONCET Ulysse & Co	Chaumont
REGAD J. Lucien	Saint-Claude
RICHARD-PERRIN	Saint-Claude
ROLANDEZ Antide	Saint-Claude
ROYBIER Lucas	Chavannes sur Suran
VUILLET Frères & BOULUD	Saint-Claude
VUILLET-JACQUEMIN	Saint-Claude
VUILLET-DEVAUX	Saint-Claude
DAVID-MISSILIER Frères	Lajoux
GRUET Henri	Septmoncel

Convention Collective de Travail

Dans la Lapidairerie Jura-Ain-Province :

Entre les soussignés :

Monsieur le Délégué au Comité Intersyndical des Patrons-Lapidaires, Monsieur Henri CHEVASSUS, d'une part ;

Et les Syndicats Ouvriers Lapidaires :

1° Syndicat des Ouvriers Lapidaires (Jura-Ain-Doubs) C. G. T., à Septmoncel (Jura) ;

2° Syndicat Indépendant des Ouvriers Lapidaires à Mijoux (Ain) ;

3° Syndicat Indépendant des Ouvriers Lapidaires à Septmoncel (Jura)

représentés par :

M. Marcel CHEVASSUS, Secrétaire du Syndicat des Ouvriers Lapidaires (Jura-Aiu-Doubs), à Septmoncel ;

M. DURAFFOURG, Secrétaire du Syndicat Iudépendant des Ouvriers Lapidaires de Mijoux (Ain) ;

M. Marcel MICHAUD, Président du Syndicat Indépendant des Ouvriers Lapidaires de Septmoncel (Jura), d'autre part ;

Une Convention collective de travail a été établie.

Article premier. — La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les ouvriers lapidaires ; les deux parties s'engagent à appliquer dans un esprit de mutuelle confiance les principes qui y sont énoncés.

Droit syndical et libertés d'opinions

Art. 2. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du Code du Travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir, ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

L'exercice du droit syndical ne droit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des deux parties avec préavis de un mois.

Art. 3. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie de la présente conventio.ı peut y adhérer ultérieurement.

Délégation du personnel

Art. 4. — Dans chaque atelier il est constitué un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Pour les ateliers occupant de 5 à 10 ouvriers, il sera nommé un délégué dont le nom sera communiqué aux parties contractantes.

Dans chaque commune ou groupe de communes, le secrétaire de la section du Syndicat sera le délégué des ouvriers à domicile syndiqués.

Afin d'assurer le contrôle efficace des ouvriers d'ateliers et à domicile il est créé un organisme de contrôle patronal dont le règlement entrera en vigueur dès son annexion au présent contrat.

ART. 5. — Chaque délégué est le représentant de son groupe d'ouvriers auprès de la Direction.

Les délégués ont qualité pour présenter à la Direction des réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des Lois, décrets, règlements du Code du Travail, des tarifs, des salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité.

ART. 6. — Les attributions des délégués sont nettement délimitées par l'article 5 précédent.

ART. 7. — Les délégués sont reçus par la Direction ou son représentant aux heures fixées par la Direction et affichées dans l'atelier.

Les délégués sont reçus individuellement. Toutefois, lorsque les questions intéressent à la fois plusieurs ateliers, les délégués de ces ateliers peuvent être convoqués en même temps. La Direction reste seule juge de l'opportunité de ces convocations simultanées.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Le délégué titulaire sera toujours reçu avec son délégué suppléant lorsque la réception portera sur un seul délégué.

ART. 8. — Chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire moyen perdu de ce fait de l'erercice normal de ses fonctions de délégué du personnel, avec un maximum de deux heures par mois.

Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi.

Pour les ateliers de moins de dix ouvriers le délégué ne sera pas rétribué, sauf s'il est reçu pendant les heures de travail.

Les délégués ne peuvent en aucun cas être congédiés ni inquiétés pour l'exercice de leur mandat de délégué.

ART. 9. — Les délégués sont élus pour un an et sont rééligibles.

ART. 10. — Sont électeurs : Tous les ouvriers et ouvrières âgés de 18 ans à condition d'avoir au moins trois mois de présence à l'établissement au moment de l'élection, et ne pas avoir été privés de leurs droits civils.

ART. 11. — Sont éligibles : Les électeurs définis par l'article précédent, de nationalité française, âgés de 25 ans, travaillant dans l'établissement depuis au moins un an sans interruption, sous réserve que cette présence pourra être abaissée si elle réduit à moins de cinq le nombre des éligibles.

Procédure de l'élection

ART. 12. — La date et les heures de commencement du scrutin et l'heure de la fin seront déterminées pour chaque atelier par la Direction, après avis des délégués sortants.

Cette date doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués. Elle sera annoncée au moins quatre jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'atelier et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles.

Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées par les intéressés deux jours avant les élections. Les éligibles qui désireront poser leur candidature devront se faire connaître au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'élection.

Le vote a lieu immédiatement après la fin du travail, toutes ses opérations peuvent être suivies par les ouvriers. Dans les ateliers ayant équipes de jour et de nuit, l'élection aura lieu entre la sortie et la reprise du travail, afin de permettre le vote simultané des deux équipes en présence.

ART. 13. — Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales, pour l'affichage des communications concernant celle-ci.

ART. 14. — Le bureau électoral sera composé des deux électeurs les plus anciens dans l'atelier et du plus jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le Bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par un employé de la feuille de paye ou un marqueur. Si le Bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

ART. 15. — Le vote aura lieu au bulletin secret, dans une urne, dans l'endroit le plus favorable de l'atelier et en présence du bureau de vote.

Les ouvriers mettront leur bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme qui leur sera remise à l'avance. Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins à noms différents sera détruite, après la signature du procès-verbal, ainsi que son contenu. Dans le cas de plusieurs bulletins au même nom, il ne sera compté qu'une seule voix.

Les bulletins ainsi que les enveloppes de modèle uniforme devront être fournis par la Direction.

ART. 16. — Les délégués seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, celui ayant le plus de voix étant le délégué titulaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien dans l'établissement sera le délégué titulaire.

Le dépouillement du vote aura lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin, et ses résultats sont consignés sur un procès verbal en trois exemplaires. Un de ces exemplaires sera remis au délégué ouvrier élu, le second affiché dans l'atelier intéressé, le troisième restera entre les mains de la direction

ART. 17. — En cas de vacance du délégué titulaire, par démission ou autrement, le délégué suppléant deviendra titulaire et une élection aura lieu pour la désignation d'un délégué suppléant.

En cas de vacance du délégué suppléant, une élection aura lieu pour le remplacer.

Le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplacera.

Dispositions spéciales

ART. 18. — Les signataires de la présente convention s'interdisent de vendre des bruts aux ouvriers et de leur acheter des pierres taillées.

Salaires

ART. 19. — *a*) **Travaux à l'heure.** — Le salaire à l'heure minimum pour les ateliers sera conforme au tarif annexe.

b) **Travail au poids, aux pièces.** — Le salaire des ouvriers travaillant à domicile, soit qu'ils exécutent une passe ou qu'ils fassent toutes les passes, sera payé conformément au tarif annexe.

Chaque ouvrier à domicile possède autant de carnets ou de fiches de salaires qu'il a d'employeurs.

c) **Ateliers.** — Pour chaque paye il est remis à l'ouvrier une fiche de paye portant le cachet de la maison.

Le patron conserve un duplicata éventuellement signé de l'ouvrier. Un troisième exemplaire pourra servir à la commission de contrôle patronale.

Dans le cas de travail aux pièces, il sera porté sur la fiche le montant de la paye entière et le nombre d'heures de travail effectuées. Le salaire ne doit pas être inférieur, en tout cas, au minimum horaire adopté par la présente convention.

d) **Carnet de travail ou fiche.** — Chaque ouvrier à domicile possède un carnet de travail ou fiche qui sont tenus à jour par l'employeur et libellé de telle sorte quant à la date, au poids, au nombre de pièces, au prix de l'unité. que tout contrôle soit possible et efficace.

Il sera établi de manière à permettre le contrôle facile vis-à-vis du tarif.

Etabli en trois feuillets, le premier est remis à l'ouvrier qu'il concerne, le second servira éventuellement à la commission de contrôle, et le troisième est conservé par le patron.

Ces tarifs sont majorés de 15 % pour les maisons étrangères non signataires du contrat et de nationalité étrangère. Celà pour compenser toutes charges sociales non supportées par ces maisons étrangères qui n'y sont pas astreintes obligatoirement.

e) **Ouvriers à domicile.** — La tarification pourra être modifiée sur la demande des parties.

f) **Ouvriers d'ateliers.** — La tarification horaire pourra être modifiée sur la demande des parties.

Les échanges de vues auront lieu entre les commissions patronales et ouvrières.

g) **Paiement du salaire.** — Les ouvriers travaillant en ateliers recevront régulièrement chaque semaine, quinzaine ou mois au maximum, leur salaire qui sera porté en détail sur le carnet de travail.

Pour les ouvriers à domicile, la paye sera faite au maximum toutes les fins de mois et devra figurer sur le carnet de travail.

Les ouvriers pourront néanmoins exiger des acomptes.

Pour ces deux catégories d'ouvriers, les retenues effectuées par l'employeur pour les assurances sociales, les fournitures et autres, seront aussi portées en détail sur le carnet de travail ou fiche de salaire. L'ouvrier peut exiger le paiement comptant de son travail.

h) **Jeunes ouvriers.** — Au-dessus de 18 ans les jeunes ouvriers et ouvrières seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie, après le temps légal d'apprentissage.

Il sera interdit d'employer des jeunes gens de moins de 18 ans aux machines, métier dangereux ou défectueux, manipulation de poids lourds ou travaux insalubres.

L'application des lois sur l'apprentissage et la protection de l'enfance, incluses dans le Code du Travail, sera rigoureusement respectée.

Le réembauchage des réservistes reste conforme à la loi.

Horaire du travail

Art. 20. — L'horaire du travail qui ne doit pas dépasser huit heures effectives sera établi d'accord avec les délégués d'atelier, et pour chaque atelier, et soumis à M. l'Inspecteur du Travail.

Congés payés

Art. 21. — Le congé annuel sera accordé conformément à la loi.

Embauchage

Art. 22. — Les employeurs pourront faire connaître leur besoin de main-d'œuvre aux Offices Publics Paritaires de Placement qui s'efforceront d'y satisfaire, ainsi qu'aux Syndicats professionnel ouvriers et patronaux constitués conformément au Livre III du Code du Travail.

Ils pourront en outre recourir à l'embauchage direct.

Lorsqu'il sera procédé à des réembauchages, il sera fait appel autant que possible aux ouvriers et ouvrières qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail. Cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés. Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci auront droit de préférence au réembauchage. La notification de l'obligation du remplacement éventuel sera faite aux intéressés par lettre recommandée.

Délai-Congé — Période d'essai

Art. 23. — La durée du délai-congé réciproque en application présentement, sauf les cas de faute grave ou de force majeure, sera équivalente à celle du travail hebdomadaire dans l'entreprise.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui aura pris l'initiative de la rupture. l'indemnité sera au moins égale au salaire minimum cor-

respondant à la durée hebdomadaire du travail prévue par la législation en vigueur, tel que ce salaire minimum est fixé pour la catégorie, par la présente convention.

Pendant la période de délai-congé, les ouvriers et ouvrières seront autorisés à s'absenter chaque jour pendant deux heures, pour leur permettre de trouver du travail. Ces absences seront fixées alternativement, un jour au gré de l'ouvrier ou de l'ouvrière, un jour au gré de l'employeur.

Conformément à l'usage, les absences de travailleurs ayant un salaire forfaitaire hebdomadaire, mensuel ou d'autre dnrée, ne donneront pas lieu à réduction de salaire. Les absences des ouvriers et ouvrières dont le salaire est fixé à l'heure, aux pièces ou au rendement, aux pièce ou au rendement, ne donneront pas lieu à rémunération.

Art. 24. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve, lorsqu'il excédera 5 heures, sera payé aux taux minimum de la catégorie fixée par la présente convention.

La durée de la période d'essai n'excédera pas 96 heures de travail. Les cas exceptionnels dans lesquels les nécessités techniques de la profession exigeraient une période d'essai d'une durée supérieure, feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties contractantes. Les négociations en vue de cet accord s'engageront immédiatement après la signature de la présente convention.

Pendant la période d'essai, et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

Dispositions finales

Art. 25. — Dans tous les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter un délai d'une semaine franche en vue d'examen en commun des dites réclamations, et avant toute mesure de fermeture de l'établissement ou de cessation de travail.

Art. 26. — Il est demandé par les parties contractantes à M. le Ministre du Travail que les dispositions des articles 33 a, 33 b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, soient rendues applicables aux ouvriers à domicile de la lapidairerie. (Article 33 m du Livre du Code du Travail).

Art. 27. — Le présent contrat est établi conformément aux accords « Matignon » des 7 et 8 juin 1936. Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des employeurs et aux syndicats ouvriers lapidaires contractants, un à la Préfecture du Jura, un à M. l'Inspecteur Départemental du Travail, un à la Sous-Préfecture de St-Claude, un au Conseil des Prud'hommes de St-Claude et un à M. l'Inspecteur du Travail.

Fait à Septmoncel le 1er Novembre 1937.

Pour les Chambres Syndicales Patronales,
le délégué du Comité Intersyndical :
Henri CHEVASSUS.

Pour le Syndicat des Ouvriers Lapidaires
Jura-Ain-Doubs C.G.T. à Septmoncel,
Le Secrétaire Général : Marcel CHEVASSUS.

Pour le Syndicat Indépendant
des Ouvriers Lapidaires à Mijoux (Ain)
Le Président : DURAFFOURG.

Pour le Syndicat Indépendant
des Ouvriers Lapidaires à Septmoncel,
Le Président : Marcel MICHAUD.

Annexe au Contrat Collectif de Travail

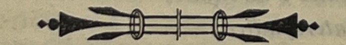
SALAIRES

Tarifs d'Ateliers de la Lapidairerie

SALAIRES HORAIRES. — Ces salaires horaires de base sont entendus comme comprenant l'augmentation des « Accords Matignon ».

	Salaires de base		Salaires actuels au 1er Octobre 1937
APPRENTIS.....	Deux premiers mois..	0.65 de l'heure	1.05
	3e et 4e mois........	1.00 de l'heure	1.51
	5e et 6e mois.........	1.25 de l'heure	1.84
JEUNES GENS..	De 14 à 16 ans	1.50 de l'heure	2.31
	De 16 à 17 ans	1.80 de l'heure	2.69
	De 17 à 18 ans	2.00 de l'heure	2.97
ADULTES.......	Tarif homme minimum.	2.60 de l'heure	3.76
	Tarif femme minimum.	2.35 de l'heure	3.43
Ouvrier complet (lapidaire accompli)......		3.20 de l'heure	4.56

Ces tarifs sont minima. Les cas exceptionnels seront tranchés entre les délégués ouvriers et l'employeur intéressé sous le contrôle de la Chambre Syndicale Patronale et du Syndicat Ouvrier.



TARIF DE TAILLE

des Pierres Fines et Demi-Fines

établi en accord avec les Chambres Patronales Lapidaires

et le Syndicat Ouvrier

RUBIS ORIENT, SAPHIR ORIENT
SAPHIR CEYLAN

PIERRES BRUTES (Grosseur)	Carrée vifs	Ronds	Cabochons
De 0 à 7 carats la grosse...	72 fr. la grosse	60 fr. la grosse	
De 8 à 12 carats la grosse...	84 fr. la grosse	72 fr. la grosse	
De 12 à 18 carats la grosse...	20 fr. le carat	16 fr. le carat	
De 18 à 24 carats la grosse...	16 fr. le carat	14 fr. le carat	
De 2 à 3 carats la douzaine.	14 fr. le carat	12 fr. le carat	8 fr. le carat
De 3 à 4 carats la douzaine.	12 fr. le carat	11 fr. le carat	8 fr. le carat
De 4 à 6 carats la douzaine.	10 fr. le carat	9 fr. le carat	6 fr. le carat
De 6 à 9 carats la douzaine.	9 fr. le carat	8 fr. le carat	4 fr. le carat
De 9 à 12 carats la douzaine.	8 fr. le carat	7 fr. le carat	3 fr. le carat
De 12 à 18 carats la douzaine.	7 fr. le carat	6 fr. le carat	2 fr. 75 —
De 18 carats et au-dessus......	7 fr. le carat	6 fr. le carat	2 fr. 50 —

BAGUETTES		BAGUETTES	
De 1 1/2 à 2 1/2 × 1	1 fr. 50 la pierre	3 × 2	2 fr. 50 la pierre
De 3 et 3 1/2 × 1	2 francs la pierre	4 × 2	3 francs la pierre
De 2 et 2 1/2 × 1 1/2	1 fr. 75 la pierre	2 × 2 1/2	1 fr. 75 la pierre
De 3 et 3 1/2 × 1 1/2	2 fr. 25 la pierre		

SAPHIRS D'AUSTRALIE

PIERRES BRUTES (Grosseurs)	Facettes	Cabochons
De 4 à 9 carats la douzaine.......	7 fr. le carat	4 fr. le carat
De 9 à 12 carats la douzaine.......	5 fr. 50 le carat	3 fr. le carat
De 12 à 18 carats la douzaine.......	5 fr. le carat	2 fr. 75 le carat
De 18 à 30 carats la douzaine.......	4 fr. 50 le carat	2 fr. 50 le carat
De 30 à 60 carats lr douzaine.......	3 fr. 50 le carat	
60 et au-dessus................	3 fr. le carat	

SAPHIRS D'AUSTRALIE

BAGUETTES		BAGUETTES	
De 1/2 à 2 1/2 × 1	1 fr. 50 la pierre	3 × 2	2 fr. 50 la pierre
De 3 et 3 1/2 × 1	2 francs la pierre	4 × 2	3 francs la pierre
De 2 et 2 1/2 × 1 1/2	1 fr. 75 la pierre	2 × 2 1/3	1 fr. 75 la pierre
De 3 et 3 1/2 × 1 1/2	2 fr. 25 la pierre		

TAILLE DITE DE L'INDE
en Rubis Orient, Saphir Orient et Saphir Ceylan

PIERRES BRUTES (Grosseurs)	Carrés vifs	Ronds
De 0 à 7 carats la grosse.........	72 fr. la grosse	60 fr. la grosse
De 8 à 12 carats la grosse.........	84 fr. la grosse	72 fr. la grosse
De 12 à 18 carats la grosse.........	20 fr. le carat	16 fr. le carat
De 18 à 24 carats la grosse.........	16 fr. le carat	14 fr. le carat
De 2 à 3 carats la douzaine.......	14 fr. le carat	12 fr. le carat
De 3 à 4 carats la douzaine.......	10 fr. 80 le carat	9 fr. 50 le carat
De 4 à 6 carats la douzaine.......	9 fr. le carat	8 fr. 10 le carat
De 6 à 9 carats la douzaine.......	8 fr. 10 le carat	7 fr. 20 le carat
De 9 a 12 carats la douzaine.......	7 fr. 20 le carat	6 fr. 30 le carat
12 carats et au-dessus	6 fr. 30 le carat	5 fr. 40 le carat

RUBIS SIAM

PIERRES BRUTES (Grosseurs)	Carrés vifs	Ronds
De 0 à 7 carats la grosse.........	64 fr. 80 la grosse	54 fr. la grosse
De 8 à 12 carats la grosse.........	75 fr. 60 la grosse	64 fr. 80 la grosse
De 12 à 18 carats la grosse.........	18 fr. le carat	14 fr. 40 le carat
De 18 à 24 carats la grosse.........	14 fr. 40 le carat	12 fr. 60 le carat
De 2 à 3 carats la douzaine.......	12 fr. 60 le carat	10 fr. 80 le carat
De 3 à 4 carats la douzaine.......	10 fr. 80 le carat	9 fr. 90 le carat
De 4 à 6 carats la douzaine.......	9 fr. le carat	8 fr. 10 le carat
De 6 à 9 carats la douzaine.......	8 fr. 10 le carat	7 fr. 20 le carat
De 9 à 12 carats la douzaine.......	7 fr. 20 le carat	6 fr. 30 le carat
12 carats et au-dessus	6 fr. 30 le carat	5 fr. 40 le carat

ÉMERAUDES

PIERRES BRUTES (Grosseurs)	Carrés vifs	Ronds
De 0 à 7 carats la grosse.........	57 fr. 60 la grosse	48 fr. la grosse
De 8 à 12 carats la grosse.........	67 fr. 20 la grosse	57 fr. 60 la grosse
De 12 à 18 carats la grosse.........	16 fr. le carat	12 fr. 80 le carat
De 18 à 24 carats la grosse.........	12 fr. 80 le carat	11 fr. 20 le carat
De 2 à 3 carats la douzaine.......	11 fr. 20 le carat	9 fr. 60 le carat
De 3 à 4 carats la douzaine.......	9 fr. 60 le carat	8 fr. 80 le carat
De 4 à 6 carats la douzaine.......	8 fr. le carat	7 fr. 20 le carat
De 6 à 9 carats la douzaine.......	7 fr. 20 le carat	6 fr. 40 le carat
De 9 à 12 carats la douzaine.......	6 fr. 40 le carat	5 fr. 60 le carat
12 carats et au-dessus	5 fr. 60 le carat	4 fr. 80 le carat

Taille dite de l'Inde en ÉMERAUDE

PIERRES BRUTES (Grosseurs)	Carrés vifs	Ronds
De 0 à 7 carats la grosse.........	57 fr. 60 la grosse	48 fr. la grosse
De 8 à 12 carats la grosse.........	67 fr. 20 la grosse	58 fr. 60 la grosse
De 12 à 18 carats la grosse.........	16 fr. le carat	12 fr. 80 le carat
De 18 à 24 carats la grosse.........	12 fr. 80 le carat	11 fr. 20 le carat
De 2 à 3 carats la douzaine.......	11 fr. 20 le carat	9 fr. 60 le carat
De 3 à 4 carats la douzaine.......	8 fr. 64 le carat	7 fr. 92 le carat
De 4 à 6 carats la douzaine.......	7 fr. 20 le carat	6 fr. 48 le carat
De 6 à 9 carats la douzaine.......	6 fr. 48 le carat	5 fr. 76 le carat
De 9 à 12 carats la douzaine.......	5 fr. 76 le carat	5 fr. 04 le carat
12 carats et au-dessus	5 fr. 04 le carat	4 fr. 32 le carat

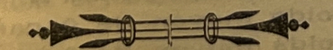
Majorations sur le tarif de base applicable à partir du 1er Octobre 1937 :

Rubis et Saphir Orient, Saphir Ceylan : 25 % sur le tarif de base jusque et y compris 3 à 4 carats la douzaine. **20 %** sur le tarif de base à partir de 4 carats la douzaine.

Saphir Australie, Rubis Siam, Emeraude : 20 % sur le tarif de base.

Calibrage : 25 % sur le tarif de base.

Tous ces prix sont minima



TARIF de façon pour toutes pierres syntéthiques

(Ouvriers travaillant à domicile) (10 Avril 1937)

TARIF à façon pour Pierres Scientifiques rondes

Ces prix sont établis selon le poids moyen de chaque pierre. Le poids moyen d'une pierre est obtenu en divisant le poids d'un paquet par le nombre de pierres. — Les prix sont établis pour les bruts fournis sciés. — Les prix sont payables « à la pierre » jusqu'au poids moyen d'un carat. — Ils sont payables « au carat » pour les poids moyens au-dessus d'un carat. Division pour obtenir la moyenne : *Poids total : Nombre de pierres = Moyenne.*

Poids moyen	SAPHIR BLANC Prix à la pierre	SPINEL BLANC Prix à la pierre	SAPHIR BLEU Prix à la pierre	RUBIS & SPINELS COULEUR Prix à la pierre
0 à 0.013	0.50	0.45	0.45	0.42
0.014 à 0.018	0.53	0.48	0.48	0.45
0.019 à 0.025	0.55	0.50	0.50	0.47
0.026 à 0.034	0.58	0.52	0.52	0.50
0.035 à 0.045	0.60	0.55	0.55	0.52
0.046 à 0.060	0.65	0.58	0.58	0.55
0.061 à 0.075	0.70	0.63	0.63	0.58
0.076 à 0.10	0.75	0 68	0.68	0.60
0.11 à 0.12	0.80	0.72	0.72	0.65
0.13 à 0.14	0.85	0.76	0.76	0.70
0.15 à 0.16	0.90	0.80	0.80	0.75
0.17 à 0.18	0.95	0.85	0.85	0.80
0.19 à 0.21	1.00	0.90	0.90	0.85
0.22 à 0.25	1.05	0.95	0.95	0.90
0.26 à 0.30	1.10	1.00	1.00	0.95
0.31 à 0.35	1.20	1.05	1.05	1.00
0.36 à 0.40	1.35	1.10	1.10	1.05
0.41 à 0.45	1.45	1.20	1.15	1.10
0.46 à 0.50	1.60	1.30	1.20	1.15
0.51 à 0.55	1.70	1.40	1.25	1.20
0.56 à 0.60	1.85	1.50	1.30	1.25
0.61 à 0.65	2.00	1.60	1.35	1.30
0.66 à 0.70	2.10	1.65	1.40	1.35
0.71 à 0.80	2.25	1.70	1.50	1.40
0.81 à 0.90	2.40	1.75	1.60	1.45
0.91 à 1 carat	2.55	1.80	1.70	1.50
	Prix au carat	Prix au carat		
1.01 à 1.10	2.65	1.85		
1.11 à 1.20	2.60	1.80		
1.21 à 1.30	2.50	1.75		
1.31 à 1.40	2.45	1.70		
1.41 à 1.50	2.40	1.65		
1.51 à 1.60	2.30	1.60		
1.61 à 1.70	2.25	1.55		
1.71 à 1.85	2.15	1.50		
1.86 à 2 carats	2.10	1.45		
2.01 à 2.25	2.05	1.40		
2.26 à 2.50	2.00	1.35		
2.51 à 2.75	1.90	1.30		
2.75 à 3 carats	1.80	1.25		
3 carats et plus	1.75	1.20		

RÉDUCTIONS

suivant la

préparation des Bruts

Bruts formés bien arrondis, à ras, mais non ébauchés et d'épaisseur irrégulière :

Réduction : 15 %

Bruts rondelles, tablées des deux côtés et exactement à l'épaisseur :

Réduction : 22 %

Rondelles avec culasses ébauchées et dessus tablé :

Réduction : 24 %

Ebauchage dessus et dessous :

Réduction : 25 %

Tables polies :

Réduction : 7 %

Rond de couleur de plus de 1 carat

Pour les pierres de plus de 1 carat de moyenne en Saphir bleu, Rubis et Spinels couleur, voir tarif pierres de formes assorties sans calibrage.

POLISSAGE A FAÇON

Le tarif de polissage à façoe est fixé à 55 % du prix de la pierre en brut scié pour le Saphir blanc, soit 27,5 % pour chaque côté. *Exemple :* Le polissage d'un saphir blanc de 1 carat, tarifé à 2 fr. 55 devra être payé $\frac{2.55 \times 27.5}{100} =$ 0.70 pour le dessus et 0.70 pour le dessous.

Pour les autres pierres, le prix du polissage à façon devra être au moins 40 % du prix de la pierre prise en brut scié, soit 20 % pour chaque côté.

Sur tous ces prix de base AUGMENTATION à partir du 1er Octobre 1937 de :

20 % jusqu'au poids moyen de 0 carat 25

15 % jusqu'au poids moyen de 0 carat 25 à 1 carat.

10 % en dessus de 1 carat la pierre.

GROSSES PIERRES CALIBRÉES

divisées en trois catégories

Spinels et Emeraude Espagne, Rubis Corindons, Couleurs diverses Corindons

Le calcul de classification pour le paiement de ces pierres **calibrées** a lieu en additionnant la longueur et la largeur, pour les pierres de même grandeur. *Exemple :* Des pierres de 10 m/m de long sur 8 m/m de large donnent 18 m/m de longueur et largeur réunis, et appartiennent aux 18 m/m, soit la catégorie de 17 à 20,9 du tableau ci-dessous.

CLASSIFICATION Longueur et Largeur réunies	SPINELS toutes couleurs et Emeraude "Espagne"			RUBIS			COULEURS DIVERSES Corindon comme Alexandrite, Jaune, Saphir bleu, Ceylan, Kunzit, etc.		
	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales, Ronds	Navettes, Losanges	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales, Ronds	Navettes, Losanges	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales, Ronds	Navettes, Losanges
	le carat	le carat	le carat	le carat	le carat	le carat	le carat	le carat	le carat
29 m/m et plus	0.50	0.55	0.60	0.60	0.70	0.76	0.70	0.77	0.85
25 à 28,9	0.60	0.66	0.72	0.75	0.83	0.90	0.85	0.94	1.02
21 à 24,9	0.65	0.72	0.78	0.82	0.90	1.00	0.90	1.00	1.10
17 à 20,9	0.75	0.93	0.90	0.95	1.05	1.15	1.05	1.15	1.25
16 à 16,9	0.90	1.00	1.08	1.13	1.25	1.35	1.25	1.38	1.50
14 à 15,9	1.00	1.10	1.20	1.15	1.27	1.38	1.40	1.55	1.68
13 à 13,9	1.25	1.38	1.50	1.43	1.58	1.72	1.75	1.93	2.10
12 à 12,9	1.50	1.65	1.80	1.72	1.90	2.05	2.10	2.30	2.5.
11 à 11,9	1.75	1.93	2.10	2.00	2.20	2.40	2.45	2.70	2.95
10 à 10,9	2.00	2.20	2.40	2.30	3.55	2.55	2.80	3.10	3.15
9 à 9,9	2.25	2.48	2.70	2.60	2.85	3.10	3.75	3.45	3.80

Double taille : Dessus 5 %, Dessous 5 % en plus. **Taille damier :** 20 % en plus.

Calibrage vertical : 15 % en moins.

Ebauchage dessus : (Pierre tablée et ébauchée à l'inclinaison nécessaire pour la taille) 6 % en moins.

Ebauchage dessous : (Facetage propre) 9 % en moins.

Polissage à façon : 20 % minimum de chaque côté. Calculé bruts fourni sciés.

Sur tous ces prix de base AUGMENTATION à partir du 1er Octobre 1937 de :

20 % sur le rubis et couleurs diverses (Corindon).

15 % sur le Spinel et Emeraude.

GROSSES PIERRES ASSORTIES SANS CALIBRAGE

divisées en trois catégories

Spinels, Rubis, Couleurs diverses Corindon

Comme il s'agit de pierres non calibrées, le calcul de classification pour le paiement est fait par poids moyen. Le paiement a lieu au carat.

Calcul du poids moyen d'une pierre : Poids total, nombre de pierres et division.

Exemple : Un paquet pesant 20) carats et composé de 150 pierres donne une moyenne de 1 carat 33 par pierre, et appartient à la catégorie de 1 carat 30 à 1 carat 50 du tableau ci-dessous :

Tableau de paiement des grosses Pierres assorties sans calibrage, bruts fournis « sciés »

Poids moyen par pierre	SPINELS			RUBIS			CORINDONS		
	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales et Ronds	Navettes, Poires Losanges	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales et Ronds	Navettes, Poires Losanges	Rectangles, Carrés Pans coupés Carrés arrondis	Ovales et Ronds	Navettes, Poires Losanges
0.30 à 0.49	2.75	3.00	3.25	3.15	3.45	3.75	3.40	3.70	4.00
0.50 à 0.74	2.10	2.30	2.50	2.40	2.60	2.90	2.60	2.80	3.10
0.75 à 0.99	1.50	1.65	1.80	1.75	1.90	2.05	1.90	2.10	2.30
1 ct à 1.24	1.25	1.40	1.50	1.45	1.60	1.60	1.55	1.70	1.85
1.25 à 1.49	1.00	1.15	1.20	1.20	1.32	1.45	1.25	1.35	1.50
1.50 à 1.99	0.85	0.95	1.00	1.00	1.10	1.20	1.05	1.15	1.25
2 cts à 2.99	0.70	0.80	0.85	0.85	0.95	1.00	0.90	1.00	1.10
3 cts à 4.99	0.60	0.70	0.75	0.75	0.82	0.90	0.80	0.90	0.95
5 cts à 7.99	0.55	0.60	0.65	0.65	0.70	0.85	0.75	0.85	0.90
8 cts à 9.99	0.50	0.55	0.60	0.60	0.65	0.75	0.70	0.75	0.85
10 cts à 14.99	0.45	0.50	0.55	0.55	0.60	0.65	0.65	0.70	0.80
15 carats et plus	0.40	0.45	0.50	0.50	0.55	0.60	0.60	0.65	0.70

Double Taille { 10 % en plus de chaque côté jusqu'à la catégorie 1 carat 50 à 1,90 inclus.
5 % en plus de chaque côté depuis la catégorie 2 carats et plus.

GROSSES PIERRES (Qualité « VRAQUE ORIENT »)

Pierres pesant en moyenne 3 à 8 carats : 0.45 Spinels ; 0.65 Corindons toutes couleurs
Pierres pesant en moyenne 1 à 3 carats : 0.60 Spinels ; 0.80 Corindons toutes couleurs.

CABOCHONS { Des deux côtés : 25 % en plus de la facette.
Un seul côté : 15 % en plus de la facette.

Déduction de préparation des Bruts tels qu'ils peuvent être fournis à l'ouvrier :

Formage vertical : 12 % en moins.
Ebauchage dessus : 6 % ; Dessous : 9 % en moins.
Polissage à façon : 20 % minimum de chaque côté calculé sur brut fourni scié.

Sur tous ces prix de base AUGMENTATION à partir du 1er Octobre 1937 de :

20 % sur le Rubis et Corindons.
15 % sur le Spinel.

PETITES PIERRES CALIBRÉES

SAPHIR SCIENTIFIQUE : Dureté Corindon

A ne pas confondre avec les Spinels

BAGUETTES Table losange ou Table degrés

DIMENSIONS Longueur, Largeur	Brut scié non calibré	Calibré un côté	Calibré deux côtés	Calibré des 2 côtés et d'épaisseur	Bruts cassés
	A	B	C	D	E
1 1/2×3/4 à 1 1/2	0.55	0.49	0.44	0.41	0.60
2	0.60	0.54	0.48	0.45	0.66
2 1/2	0.65	0.58	0.52	0.49	0.72
3	0.70	0.63	0.56	0.52	0.77
3 1/2	0.75	0.67	0.60	0.56	0.83
4	0.83	0.74	0.66	0.62	0.92
4 1/2	0.90	0.81	0.72	0.67	0.99
5	1.00	0.90	0.80	0.75	1.10
6	1.15	1.03	0.92	0.86	1.26
2 1/2×2	0.80	0.72	0.64	0.60	0.88
3×2 et 2 1/2	0.85	0.76	0.68	0.64	0.94
3 1/2	0.90	0.81	0.72	0.67	0.99
4	0.95	0.85	0.76	0.71	1.05
5	1.00	0.90	0.80	0.75	1.10
6	1.10	1.00	0.88	0.82	1.21
7	1.20	1.08	0.96	0.90	1.32
4×3	1.20	1.08	0.96	0.90	1.32
5×3	1.35	1.21	1.08	1.00	1.50
6×3	1.50	1.35	1.20	1.12	1.65

Explications sur les bruts préparés en baguettes

A) Bruts sciés non calibrés, c'est-à-dire bruts dont le sciage ne donne pas la dimension voulue.

B) Bruts calibrés d'un côté, c'est-à-dire bruts dont la longueur ou la largeur à la dimension exigée.

C) Bruts calibrés des deux côtés, c'est-à-dire bruts dont la longueur et la largeur ont la dimension exigée.

D) Bruts calibrés des deux côtés et d'épaisseur, c'est-à-dire bruts calibrés entièrement et à l'épaisseur de la pierre finie.

E) Bruts cassés, c'est-à-dire bruts sans trace de sciage.

ATTENTION : Le Brut peut également être fourni calibré en épaisseur' sans être calibré, mais alors la réduction n'est plus que de 5 % sur le prix.

Exemple : Une pierre fournie, brut scié, non calibré, mais avec brut calibré en épaisseur, sera payé en 3 1/2 × 1 1/2 : 0, 75 moins 5 % de calibrage d'épaisseur.

Autre exemple : Une pierre fournie calibrée d'un côté sera diminuée de 5 % seulement· Exemple : Une pierre 3 1/2 × 1 1/2 sera payé 0,675 moins 5 % de calibrage d'épaisseur.

E). Bruts cassés sans trace de sciage. — C'est-à-dire provenant de bruts craquelés, Sans aucun calibrage : 10 % en plus du tarif. Exemple : Une baguette 3 1/2 × 1 1/2 sera payée 0 fr. 75 plus 10 %, soit 0 fr. 825.

Sur tous ces prix de base AUGMENTATION à partir du 1er Octobre 1937 de :

20 % sur les catégories Petites Pierres calibrées.

CARRÉS-CARRÉS. Table losange ou carrée

DIMENSIONS	Brut fourni cassé F	Bruts calibrés 2 côtés G	Bruts calibrés 4 côtés H	Bruts calibrés en épais I
1 × 1	0.55	0.49	0.44	0.41
1 1/4 × 1 1/4	0.55	0.49	0.44	0.41
1 1/2 × 1 1/2	0.55	0.49	0.44	0.41
1 3/4 × 1 3/4	0.60	0.54	0.48	0.45
2 × 2	0.65	0.58	0.52	0.49
2 1/4 × 1 1/4	0.70	0.63	0.56	0.52
2 1/2 × 2 1/2	0.75	0.67	0.60	0.56
2 3/4 × 2 3/4	0.85	0.76	0.68	0.63
3 × 3	0.90	0.81	0.72	0.67
3 1/4 × 3 1/4	0.98	0.88	0.79	0.73
3 1/2 × 3 1/2	1.05	0.94	0.84	0.78
3 3/4 × 3 3/4	1.15	1.03	0.92	0.86
4 × 4	1.30	1.17	1.04	0.97

Explications sur les Bruts préparés en carrés carrés

F) Bruts fournis cassés. — Ce sont les bruts non sciés, ou ne possédant qu'un côté scié.

G) Bruts calibrés sur 2 cotés. — Ce sont des bruts dont deux côtés parallèles sont calibrés.

H) Calibrés sur les 4 cotés. — On entend par là, le calibrage exact, telle que la pierre doit être une fois terminée.

I) Calibrés en épaisseur.— Cela s'entend pour des bruts à l'épaisseur presque exacte que doivent avoir les pierres finies.

Une pierre qui doit avoir, une fois finie, 2 m/m par exemple et qui serait tirée d'épaisseur à 3 m/m, ne peut pas être considérée comme calibrée d'épaisseur.

TRIANGLES réguliers Calibrés

Brut fourni cassé : même prix que les Carrés Carrés.
Brut fourni calibré en épaisseur : 5 pour cent en moins.
Brut fourni calibré sur les 3 côtés : 20 pour cent en moins.

Exemple : Triangle 2 x 2 x 2 millim., calibré 3 côtés : 0.65 moins 20 0/0 soit 0.13 *reste* 0.52.

TRAPÈZES et CARRÉS-CARRÉS à la vraque (non calibrés

Il ne peut s'agir, dans ce cas, que de pierres fournies sans préparation et devant donner des pierres sans calibrage. Il ne peut donc être affecté à ce genre de pierres aucune préparation de bruts, sauf celle de la préparation en épaisseur à 5 pour cent en moins.

Ces pierres seront tamisées pour être payées comme suit :

Numéro de passoires (passoires pierres)	0 à 5	6 et 7	8-9-10	11-12-13-14	15-16-17	18-19
Prix de la pierre :	0.35	0.50	0.65	0.80	0.95	1.10

Sur tous ces prix de bas AUGMENTATION à partir du 1er Octobre 1937 de :

20 % sur les catégories Petites Pierres calibrées.

Formes fantaisies

Navettes, Demi-Navettes, Poires, Losanges, Triangles hauts, Triangles plats, Trapèzes

Classification de ces pierres aux mêmes dimensions que les baguettes et tarification par pourcentage ajouté au prix des baguettes, selon l'état de préparation où elles sont fournies.

	Navettes, Demi-Navettes Poires, etc....	Losanges, Triangles hauts Triangles plats Trapèzes plats et hauts, etc.
a) Brut cassé..................	30 % en plus que les baguettes	20 % en plus que les baguettes
b) Calibrées d'un côté...........	30 % — — —	20 % — — —
c) Calibrées des deux côtés	30 % — — —	20 % — — —
d) Calibrées des deux cotés et en épaisseur..	30 % — — —	20 % — — —
e) Formées et calibrées d'épaisseur	10 % — — —	5 % — — —

Exemple : Une navette 4 x 2 fournie en brut scié, calibrée sur 2 côtés, sera payée comme une baguette de même dimension, fournie calibrée sur 2 côtés, soit 0.76 plus 30 0/0 pour la forme navette comme l'indique le tableau ci-dessus, soit en tout : 0.988 la pierre.

Explications sur les diverses préparations ci-dessus indiquées (*a. b. c. d. e.*) :

a) **Brut cassé.** — On entend par là des bruts non sciés, ou ne possédant qu'un coup de scie sans utilité.

b) **Calibré d'un côté.** — Veut dire en brut baguette dont la largeur ou la longueur est calibrée très exactement comme la pierre doit être finie.

c) **Calibré de 2 côtés.** — Même raisonnement que (b), mais sur 2 côtés.

d) **Calibré des 2 côtés et en épaisseur.** — Même raisonnement que (c), mais le brut tiré d'épaisseur en plus, presque exactement à l'épaisseur que doit avoir la pierre finie.

e) **Formé et Calibré d'épaisseur** : à la forme exacte de la pierre finie.

RUBIS (Calibrés ou non) *petites pierres*, 5 % en moins que le saphir bleu. — La livraison doit être calculée comme si les pierres étaient du saphir et la diminution de 5 % viendra sur le montant de la dite livraison.

EMERAUDES *petites pierres* 20 % en moins que le saphir bleu. — L'émeraude synthétique n'existant pas dans la dureté des saphirs, le tarif des émeraudes s'entend pour toutes les pierres calibrées ou non dans quelque matière que ce soit : émeraude d'Espagne, émeraude masse, etc.

SPINELS *petites pierres.* 10 % en moins que le saphir bleu. — Les petites pierres spinels existent en certaines couleurs dont en blanc, en bleu (dont l'identification est facile à faire rien qu'à la vue de la couleur qui est répandue partout, tandis que le saphir corindon, la couleur est seulement en croûte du brut).

SAPHIR BLANC *(dureté Corindon) petites pierres,* 20 % en plus que le saphir bleu. — L'identification est facile à constater, lors du travail, quant à la dureté.

Sur tous ces prix de base :

AUGMENTATION de 20 % à partir du 1er Octobre 1937

